



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

PL 13754

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 janvier 2026

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 6, lettre c (nouvelle teneur)

- ⁶ Les locaux scolaires sont réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :
- c) aux enseignements délégués, soit les formations artistiques non professionnelles déléguées au sens de la présente loi et les cours de langues et de culture d'origine.

Art. 106 Formations artistiques non professionnelles (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'Etat est garant de l'accès le plus large possible à des formations non professionnelles dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre, qui visent l'acquisition de compétences artistiques approfondies.

² Le pilotage de cette prestation publique est confié au département, qui s'assure de la délivrance d'une offre de formations artistiques non professionnelles répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'égalité des chances, d'équité, de continuité et qui tienne compte des besoins des enfants et des jeunes du canton.

³ Le département s'assure de l'articulation entre l'enseignement artistique dispensé dans les établissements scolaires publics et les formations artistiques non professionnelles dispensées dans les organismes accrédités.

⁴ Il veille à la cohérence des parcours scolaire et artistique des enfants et des jeunes à haut potentiel artistique et à la coordination entre les cursus intensifs et préprofessionnels proposés dans le cadre des formations déléguées et les formations professionnelles subséquentes en hautes écoles.

Délégation à des organismes accrédités

⁵ Le département délègue à des organismes à but non lucratif qu'il accrédite la réalisation d'une mission de formation artistique non professionnelle. Les modalités de l'accréditation sont définies par voie réglementaire.

⁶ Un contrat de prestations est conclu avec chaque organisme accrédité auquel le département délègue une mission de formation artistique non professionnelle.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA – C 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Il accomplit notamment les tâches suivantes :

- d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques non professionnelles et professionnelles;

Art. 18 (nouvelle teneur)

Le maintien et le développement des formations artistiques non professionnelles et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est une tâche exclusive du canton.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le soutien apporté par notre canton à la formation artistique non professionnelle dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre fait partie des piliers de sa politique publique en matière de formation artistique et culturelle.

1. Fondements du dispositif

L'apprentissage précoce de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre relève d'une obligation publique inscrite dans les textes constitutionnels. Au niveau fédéral, l'article 67a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), – approuvé le 23 septembre 2012 par 72,7% des votants – impose à la Confédération et aux cantons d'encourager « la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes ». Dans ce cadre, la Confédération et les cantons garantissent, dans la limite de leurs compétences respectives, une formation menant à la professionnalisation, étant à noter que la formation relève principalement des cantons.

A l'échelle cantonale, les articles 207 et 216 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), confirment et précisent cette responsabilité. Il est demandé au canton de favoriser « l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture » (art. 207, al. 2 Cst-GE). A cet égard, l'Etat doit maintenir une organisation garantissant l'existence de dispositifs de formation structurés pour les futures professionnelles et futurs professionnels, notamment en assurant l'enseignement des arts et de la culture.

Il convient de rappeler qu'une formation artistique avancée, contrairement à d'autres apprentissages, ne peut débuter tardivement. Elle exige un entraînement continu, des exercices réguliers et des évaluations dès le plus jeune âge, autant de conditions indispensables pour ensuite accéder aux écoles professionnelles.

Pour mettre en œuvre ces formations, le canton de Genève – comme de nombreux autres cantons – a choisi, dès les années 1970, de déléguer cette mission publique à des organismes privés qu'il subventionne à cet effet.

Ce modèle présente un avantage organisationnel et économique avéré : il permet d'assurer des formations spécifiques de haut niveau, dispensées par des institutions dont l'expertise artistique constitue la vocation première. La gouvernance privée offre en outre une plus grande flexibilité de gestion, une efficience accrue (gestion ciblée, recrutement du corps enseignant selon des critères artistiques spécialisés, gouvernance adaptée aux réalités culturelles et au marché professionnel), ainsi que la possibilité de bénéficier de dons et de soutiens privés.

En externalisant ces missions à des établissements spécialisés, le canton renforce ainsi son efficience tout en respectant le principe constitutionnel de subsidiarité.

2. Résumé de la situation

Construit entre 1999 et 2009, le dispositif de l'enseignement artistique de base délégué a été introduit en 2010 à la suite de la modification de l'ancienne loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (nouvelle teneur de l'art. 16, correspondant à l'art. 106 de l'actuelle loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10)). Il est piloté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) qui délègue cet enseignement à 11 écoles accréditées¹, écoles qui sont réunies au sein de la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).

Après 10 ans de mise en œuvre de ce dispositif, la Cour des comptes a effectué un important travail d'évaluation de cette politique publique entre 2018 et 2019. Son analyse a porté sur 4 points principaux :

- l'accès du plus grand nombre à l'enseignement artistique de base, particulièrement au regard de sa démocratisation;
- la filière des jeunes talents (intensive et préprofessionnelle) et sa coordination avec le dispositif sport-art-études du DIP;
- la cohérence entre l'offre subventionnée et la demande du grand public;
- l'organisation générale du dispositif et le suivi des prestations financées par le canton.

¹ Conservatoire de musique de Genève, Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, Institut Jaques-Dalcroze, Ecole des musiques actuelles, Cadets de Genève, Ondine Genevoise, Academia d'Archi, Ecole de danse de Genève, Studio Kodály, Espace musical, La Bulle d'Air.

Au terme de son évaluation, la Cour des comptes a émis 5 recommandations qui ont toutes été acceptées par le DIP, certaines rejoignant ses propres constats.

Ces recommandations sont les suivantes :

- 1) améliorer la prise en compte des besoins (demande) en matière de pratiques artistiques;
- 2) améliorer la mise en œuvre de la démocratisation des pratiques artistiques au sein du dispositif délégataire;
- 3) améliorer la prise en charge des jeunes talents au sein du dispositif délégataire et de l'école publique;
- 4) revoir le dispositif dans son ensemble, afin que la subvention cantonale soit allouée en fonction de la réalisation des objectifs légaux, à savoir la démocratisation des pratiques artistiques et le soutien aux jeunes talents;
- 5) améliorer le suivi des prestations attendues.

Le DIP partage la vision de la Cour des comptes et a considéré les conclusions de l'évaluation comme étant une opportunité de faire évoluer le dispositif cantonal d'enseignements artistiques vers un système plus décloisonné et plus souple, qui tienne mieux compte de la diversité des usagères et usagers et de leurs besoins. Ces recommandations sont désormais fermées.

Le DIP a d'abord renforcé le pilotage de cette politique publique en définissant des objectifs politiques en matière de formations artistiques et en clarifiant les rôles et responsabilités de chaque entité formant le dispositif. Suite à cette clarification, la CEGM, précédemment responsable *de coordonner et piloter la réalisation d'une palette d'enseignements*, s'est transformée en association faîtière représentant les intérêts des écoles, particulièrement auprès du département.

Concernant les prestations aux élèves, suite à la phase d'accréditation des écoles en 2022 et à l'édition d'un manuel d'accréditation, le DIP a mieux défini ses attentes vis-à-vis des écoles et leur a fixé des objectifs plus précis. Il vise ainsi à renforcer la place de la pratique artistique au sein de l'école publique, à offrir dans les 4 domaines artistiques un cursus de formation cohérent et transparent allant de la formation de base à la formation préprofessionnelle, tenant compte de l'évolution de notre société par exemple en matière de propositions de cours, d'instruments, d'arts ou d'innovation pédagogique.

Au vu de ces changements, une modification de la LIP puis du règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RIP-106; rs/GE C 1 10.04), sont désormais nécessaires, ni l'une ni l'autre ne répondant plus à l'évolution du dispositif.

3. Modifications proposées

Les principales modifications comprises dans la nouvelle teneur de l'article 106 LIP visent à ancrer dans la loi le transfert des missions et des responsabilités du pilotage de la prestation de la CEGM vers le DIP, comme suggéré par la Cour des comptes.

Au terme des 10 années de fonctionnement, il s'avère que les missions et les attentes vis-à-vis de la CEGM étaient trop importantes, voire trop ambitieuses au regard des moyens attribués. Si la coordination de projets concrets (journées de formation continue, kiosque à musique, centre de musique contemporaine, etc.) a bien été portée par l'association, il est clairement apparu que la délégation du pilotage des enseignements artistiques, ainsi que la veille sur la qualité des enseignements prodigués par les 11 écoles subventionnées, n'ont pas pu être réalisées.

En effet, il était difficile pour cette entité, malgré un ancrage de sa mission dans la loi, de pouvoir agir sur les écoles qui elles-mêmes disposaient d'un contrat de prestations avec le DIP, auquel elles rendaient directement compte de leur action.

Cette situation a créé un écart entre la volonté du législateur et l'application concrète des dispositions. Ainsi, une seule filière préprofessionnelle sur 5 a été coordonnée par la CEGM, les actions de mutualisation administrative (gestion commune de certaines prestations) n'ont pu être que partiellement mises en place et certaines actions étaient menées par le DIP comme par la CEGM, créant parfois des doublons.

Par ailleurs, selon les constats de la Cour des comptes, la CEGM n'a pas eu les moyens de veiller à l'égalité des chances des élèves dans le dispositif ou de créer des possibilités de parcours facilités entre les écoles subventionnées.

Il est aujourd'hui proposé, d'une part, d'internaliser au sein du DIP les missions de pilotage et de coordination de la CEGM et, d'autre part, de reconnaître le rôle de l'association de représenter les intérêts des écoles accréditées, sans délégation de tâches de la part du canton.

La CEGM représente dès lors les écoles auprès de différentes instances (canton, Confédération, partenaires, etc.). Elle est également le bureau de la conférence des directrices et directeurs et de la conférence des présidentes et présidents, ainsi que de la commission paritaire garante de la convention collective de travail qui définit les conditions d'engagement et de travail du personnel des écoles accréditées. La CEGM organise par ailleurs des journées communes de formation continue pour l'ensemble du corps professoral.

Ses statuts ont déjà été modifiés dans ce sens.

Une subvention permettra de rémunérer un poste de secrétariat à 40% ainsi que de financer quelques frais fixes nécessaires au fonctionnement (frais de bureau, de fiduciaire, etc.). Le bureau de la CEGM est hébergé par l'une des écoles membres.

Concernant la coordination des cursus préprofessionnels, la charge de responsabilité a été transférée à la Haute école de musique de Genève-Neuchâtel (HEM) s'agissant de la musique classique. Cette formation vient d'obtenir le label de qualité « Pre-College Music CH ». Dans les autres domaines, la responsabilité du cursus préprofessionnel a été confiée à une seule entité (Conservatoire de musique pour le théâtre, Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève pour le jazz et la danse classique, et Ecole des musiques actuelles pour les musiques actuelles) pour des raisons de cohérence.

Afin de renforcer la collaboration et la coordination entre les écoles, la CEGM et le DIP ont créé le groupe des enseignements artistiques délégués (GEAD), qui réunit des représentantes et représentants de la CEGM et du DIP quatre à six fois par année.

En outre, l'importance pour les enfants et les jeunes à haut potentiel artistique de pouvoir mener un parcours de formation permettant de devenir des professionnelles et professionnels est désormais actée. Le DIP est responsable de conserver une cohérence entre le double parcours des élèves à l'école publique et à l'école artistique, cohérence qu'il garantit notamment par le dispositif sport-art-études,

Concernant le statut du personnel des écoles reconnues, il est rappelé ici que le DIP n'est pas signataire de la convention collective de travail, ni l'employeur du personnel qui reste lié à des associations et fondations de droit privé. Aussi, malgré les demandes de la Fédération des Associations du personnel enseignant, administratif et technique de la CEGM et de la HEM (association représentative des collaboratrices et collaborateurs) et du Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs, le canton n'entend

pas inscrire de dispositions en lien avec la convention collective de travail ou le statut des collaboratrices et collaborateurs des organismes accrédités dans la loi.

Il est également proposé de modifier le titre de la prestation publique, à des fins de simplification, en ôtant la mention des domaines artistiques. En outre, les termes « de base » – souvent mal compris – sont remplacés par les termes « non professionnelles ». Cette formulation inclut les formations dites préprofessionnelles. De plus, il est proposé de modifier le mot « enseignements » en « formations ». En effet, le terme enseignement est plutôt dévolu à un enseignement généraliste, alors que les écoles accréditées proposent des parcours de formation pouvant avoir un objectif de professionnalisation. Cette modification permettra aussi de distinguer la formation donnée au sein des écoles accréditées de l'enseignement pratiqué au sein des écoles publiques. Concrètement, ce sont les articles 8, alinéa 6, lettre c, et 106 LIP qui sont concernés par cette simplification de terminologie, de même que l'article 5, alinéa 2, lettre d, et 18 de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05), où les termes « formations artistiques de base » sont remplacés par « formations artistiques non professionnelles ».

Ainsi, dans le cadre du remaniement l'article 106 LIP, les objectifs de l'action publique sont mieux définis (large démocratisation, besoin des élèves, qualité des prestations, etc.), la répartition des compétences entre le DIP et les organismes accrédités est mieux précisée et les éléments structurant le dispositif sont simplifiés. En particulier, les organismes accrédités ne seront plus nommés dans l'article 106 LIP à l'avenir. Cela permet d'éviter des inégalités de traitement comme actuellement, où seuls 3 organismes sur 11 sont mentionnés dans la LIP, A noter que le rôle de la CEGM sera défini dans le règlement d'application de la loi.

La modification de la LIP est aujourd'hui nécessaire pour que le cadre légal réponde aux réformes et modifications mises en œuvre depuis 2019. Il est d'autant plus nécessaire que le DIP souhaiterait pouvoir bénéficier d'un nouveau règlement d'application adapté au dispositif actuel en 2026, afin que le présent projet de loi puis le règlement puissent être adoptés en vue du dépôt du projet de loi de subventionnement 2027-2030.

4. Préconsultation

Le DIP a procédé à une préconsultation sur le présent projet de loi auprès de l'ensemble des partenaires du dispositif, lesquels approuvent les modifications proposées. Les remarques reçues ont été prises en compte dans la mesure du possible; les demandes non acceptées étant commentées dans le présent exposé des motifs.

5. Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat réaffirme son engagement en faveur d'une politique éducative et culturelle ambitieuse, fondée sur l'égalité des chances et l'accès le plus large possible à la formation artistique. Le dispositif des formations artistiques déléguées incarne cette volonté d'offrir à chaque enfant ou jeune habitant du canton, indépendamment de son milieu social, les outils nécessaires pour s'épanouir dans un parcours artistique et professionnel.

Au-delà de la formation des futures professionnelles et futurs professionnels du secteur culturel, cet investissement public répond à une exigence fondamentale : reconnaître l'apport inestimable de l'art dans le développement personnel et collectif. En renforçant la concentration, la créativité, la confiance en soi ainsi que le sens de la coopération et de l'ouverture, l'apprentissage artistique participe à la construction d'une société plus cohésive et inclusive.

En soutenant un dispositif ouvert, flexible et garant de standards de qualité élevés, le canton assume pleinement sa responsabilité dans la préservation du patrimoine culturel et le dynamisme économique. Il s'agit d'un choix politique fort : investir dans la jeunesse, dans la culture et dans l'avenir de Genève afin de bâtir une société plus juste, plus équilibrée et plus créative.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réservier un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau synoptique*

ANNEXE I

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Modification de l'article 106 de la LIP - formations artistiques non professionnelles**Projet présenté par le** Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mios de fr.)		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges de personnel [30]		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30 Salaires		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Biens et services et autres charges [31]		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges financières [34] <u>1.375%</u>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements [33 + 366 - 466]		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subventions [363+369]		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres charges [30-36]		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL revenus de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus [40 à 46]		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT		0,00							

Remarques :

Cette modification de loi n'apporte aucune incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

11/11/2025

ANNEXE 2

Modification de la loi sur l'instruction publique (C 1 10; LIP) – formations artistiques non professionnelles (art. 106 LIP)**Tableau synoptique**

Dispositions actuelles	Modifications proposées	Commentaires
<p>Art. 8, al. 6, let. c Compétences des communes concernant le degré primaire</p> <p>⁶ Les locaux scolaires sont réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'enseignement officiel, régulier et spécialisé, b) aux activités organisées dans le cadre de l'accueil à journée continue, au sens de la loi sur l'accueil à journée continue, du 22 mars 2019;(8) c) aux enseignements délégués, soit les cours d'enseignements artistiques délégués au sens de la présente loi et les cours de langues et de culture d'origine. 	<p>Art. 8, al. 6, let. c (nouvelle tenue)</p> <p>⁶ Les locaux scolaires sont réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) aux enseignements délégués, soit les formations artistiques non professionnelles déléguées au sens de la présente loi et les cours de langues et de culture d'origine. 	<p>La terminologie de l'art. 8 al. 6 let. c est modifiée pour correspondre à celle de la nouvelle tenue de l'art. 106, cf. les commentaires de cet article.</p> <p>En l'occurrence, les termes "cours d'enseignements artistiques délégués" sont remplacés par "formations artistiques non professionnelles déléguées" (cf. commentaire ci-après).</p>
	<p>Art. 106 Formations artistiques non professionnelles (nouvel intitulé, nouvelle tenue)</p> <p>Art. 106 Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jacques-Dalcroze, de la danse et du théâtre</p>	<p>Modification de l'intitulé afin de simplifier le titre de l'article.</p> <p>Le mot "de base" disparaît, car il est généralement mal compris et peut porter à confusion (base de quoi ?) et est remplacé par non professionnelles. La formation non professionnelle inclut la formation préprofessionnelle.</p> <p>En outre, il est proposé de modifier le mot "enseignement" en "formations". En effet, les écoles accréditées proposent des parcours de formation pouvant avoir un objectif de professionnalisation alors que le terme enseignement est plutôt dévolu à un enseignement généraliste. Cette modification permettra aussi de distinguer la formation donnée au sein des écoles accréditées de l'enseignement pratiqué au sein des écoles publiques.</p>

<p>¹ L'Etat est garant de l'accès le plus large possible à un enseignement de base non professionnelles dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.</p>	<p>² Le département peut déléguer à des écoles ou instituts à but non lucratif qu'il accrédite une mission d'enseignement de base, soit au Conservatoire de musique de Genève, à l'institut Jaques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités.</p>	<p>³ Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée</p>	<p>Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)</p>	<p>⁴ Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les 4 domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensées dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une</p>	<p>⁵ Le département délègue à des organismes à but non lucratif qui accrédite la réalisation d'une mission de formation artistique de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité, par voie réglementaire.</p>	<p>Délégation à des organismes accrédités</p>	<p>⁶ Un contrat de prestations est conclu avec chaque organisme qui accrédite auquel le département délègue une mission de formations artistiques non professionnelles.</p>	<p>Préambule Suite au rapport no 147 de la Cour des Comptes, de la nouvelle phase d'accréditation de 2022, de la modification des statuts de la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM) et des réformes qui ont été mises en œuvre de trois dernières années, les alinéas suivants ont été revus afin de mieux définir les rôles et responsabilités des différentes actrices et acteurs du dispositif (service de tutelle, école publique, écoles accréditées, association faitière).</p>	
<p>Afin de gagner en agilité, il est proposé de ne plus nommer aucune entité dans l'article de la loi pour ne pas devoir modifier la loi en cas de changement de nom de structure, ou de la non-accréditation de l'une des structures mentionnées. Il s'agit également de veiller à l'égalité de traitement entre toutes les écoles, car aujourd'hui seules trois des écoles sur onze sont mentionnées à l'alinéa 2. Ainsi, les noms de la CEGM, des deux Conservatoires et de l'institut Jaques-Dalcroze ne figurent plus dans l'article de loi.</p>	<p>Afin de gagner en agilité, il est proposé de ne plus nommer aucune entité dans l'article de la loi pour ne pas devoir modifier la loi en cas de changement de nom de structure, ou de la non-accréditation de l'une des structures mentionnées. Il s'agit également de veiller à l'égalité de traitement entre toutes les écoles, car aujourd'hui seules trois des écoles sur onze sont mentionnées à l'alinéa 2. Ainsi, les noms de la CEGM, des deux Conservatoires et de l'institut Jaques-Dalcroze ne figurent plus dans l'article de loi.</p>	<p>Afin de gagner en agilité, il est proposé de ne plus nommer aucune entité dans l'article de la loi pour ne pas devoir modifier la loi en cas de changement de nom de structure, ou de la non-accréditation de l'une des structures mentionnées. Il s'agit également de veiller à l'égalité de traitement entre toutes les écoles, car aujourd'hui seules trois des écoles sur onze sont mentionnées à l'alinéa 2. Ainsi, les noms de la CEGM, des deux Conservatoires et de l'institut Jaques-Dalcroze ne figurent plus dans l'article de loi.</p>	<p>Afin de gagner en agilité, il est proposé de ne plus nommer aucune entité dans l'article de la loi pour ne pas devoir modifier la loi en cas de changement de nom de structure, ou de la non-accréditation de l'une des structures mentionnées. Il s'agit également de veiller à l'égalité de traitement entre toutes les écoles, car aujourd'hui seules trois des écoles sur onze sont mentionnées à l'alinéa 2. Ainsi, les noms de la CEGM, des deux Conservatoires et de l'institut Jaques-Dalcroze ne figurent plus dans l'article de loi.</p>	<p>Afin de gagner en agilité, il est proposé de ne plus nommer aucune entité dans l'article de la loi pour ne pas devoir modifier la loi en cas de changement de nom de structure, ou de la non-accréditation de l'une des structures mentionnées. Il s'agit également de veiller à l'égalité de traitement entre toutes les écoles, car aujourd'hui seules trois des écoles sur onze sont mentionnées à l'alinéa 2. Ainsi, les noms de la CEGM, des deux Conservatoires et de l'institut Jaques-Dalcroze ne figurent plus dans l'article de loi.</p>	<p>Afin de gagner en agilité, il est proposé de ne plus nommer aucune entité dans l'article de la loi pour ne pas devoir modifier la loi en cas de changement de nom de structure, ou de la non-accréditation de l'une des structures mentionnées. Il s'agit également de veiller à l'égalité de traitement entre toutes les écoles, car aujourd'hui seules trois des écoles sur onze sont mentionnées à l'alinéa 2. Ainsi, les noms de la CEGM, des deux Conservatoires et de l'institut Jaques-Dalcroze ne figurent plus dans l'article de loi.</p>	<p>Afin de gagner en agilité, il est proposé de ne plus nommer aucune entité dans l'article de la loi pour ne pas devoir modifier la loi en cas de changement de nom de structure, ou de la non-accréditation de l'une des structures mentionnées. Il s'agit également de veiller à l'égalité de traitement entre toutes les écoles, car aujourd'hui seules trois des écoles sur onze sont mentionnées à l'alinéa 2. Ainsi, les noms de la CEGM, des deux Conservatoires et de l'institut Jaques-Dalcroze ne figurent plus dans l'article de loi.</p>	<p>Afin de gagner en agilité, il est proposé de ne plus nommer aucune entité dans l'article de la loi pour ne pas devoir modifier la loi en cas de changement de nom de structure, ou de la non-accréditation de l'une des structures mentionnées. Il s'agit également de veiller à l'égalité de traitement entre toutes les écoles, car aujourd'hui seules trois des écoles sur onze sont mentionnées à l'alinéa 2. Ainsi, les noms de la CEGM, des deux Conservatoires et de l'institut Jaques-Dalcroze ne figurent plus dans l'article de loi.</p>	<p>Afin de gagner en agilité, il est proposé de ne plus nommer aucune entité dans l'article de la loi pour ne pas devoir modifier la loi en cas de changement de nom de structure, ou de la non-accréditation de l'une des structures mentionnées. Il s'agit également de veiller à l'égalité de traitement entre toutes les écoles, car aujourd'hui seules trois des écoles sur onze sont mentionnées à l'alinéa 2. Ainsi, les noms de la CEGM, des deux Conservatoires et de l'institut Jaques-Dalcroze ne figurent plus dans l'article de loi.</p>	
<p>Alinéa 1</p>	<p>Cf. modifications mentionnées ci-dessus pour la première partie.</p>	<p>Alinéa 1</p>	<p>Cf. modifications mentionnées ci-dessus pour la première partie.</p>	<p>Alinéa 1</p>	<p>Ce paragraphe précise que l'Etat est garant d'un accès large et que les formations visent une acquisition de compétences approfondies dans les 4 domaines concernés afin de bien les distinguer des offres de loisirs.</p>	<p>Alinéa 2</p>	<p>Comme préconisé par le rapport de la Cour des Comptes, il a été convenu avec les organismes accrédités que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) se charge dorénavant de l'entretien et du pilotage de la prestation. La coordination générale du dispositif se faisant au sein d'un groupe de travail formé de représentantes et représentants du DIP et des organismes accrédités.</p>	<p>Alinéa 2</p>	

convention d'objectifs pluriannuelle.

En outre, cette prestation publique doit répondre à des exigences particulièrement aux besoins des jeunes habitants du canton. Cela signifie que les écoles accréditées dispensent une formation qui tient compte de l'évolution de notre société par exemple en matière de propositions de cours, d'instruments, d'arts ou d'innovation pédagogique.

Alinéa 3

Il est précisé ici que le département doit garantir un parcours de formation cohérent et coordonné à chacune et chacun. Concrètement cela signifie qu'il veille à ce qu'un enseignant général soit donné aux élèves au sein de l'école publique, que les élèves puissent pratiquer une formation artistique plus exigeante au sein des écoles accréditées, formation qui peut les mener in fine à une professionnalisation.

Alinéa 4

Il est rappelé l'importance pour les jeunes élèves à haut potentiel artistique (en référence à l'art. 27 LIP) de pouvoir mener un parcours de formation permettant de devenir des professionnels. En effet, dans ces domaines artistiques une formation dès le plus jeune âge est nécessaire pour pouvoir atteindre un niveau de capacités et de compétences permettant d'entrer dans un cursus professionnel. Le DIP est ainsi responsable de conserver une cohérence entre le double parcours des élèves relatif à leurs parcours à l'école publique et la formation artistique; cohérence qu'il garantit notamment par le dispositif sport-art-études.

Le dispositif de formation des élèves à haut potentiel propose des cursus dits intensifs qui donnent l'opportunité aux jeunes de suivre plus de cours, de passer des concours et des évaluations plus régulières que les élèves inscrits en cursus standardisé. Après les cursus intensifs, la formation est dite préprofessionnelle. Elle intègre des élèves qui vont viser une entrée en Hautes écoles (cursus professionnel). Ces élèves suivent également une formation approfondie parfois coordonnée par une Haute école.

Sous-note "Délégation à des organismes accrédités"

Cette nouvelle sous-note précise l'importance qui est accordée par le DIP à la délégation des missions de formations artistiques non professionnelles à des organismes tiers. En effet, l'Etat ne possède pas l'expertise et les compétences en la matière et doit pouvoir se reposer sur des organismes fiables qu'il accorde.

La Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM) n'apparaît plus dans la loi, dans la mesure où, selon ses statuts révisés, elle est désormais une association faîtière qui a pour objectifs principaux d'être l'interlocuteur du DIP et de fédérer les organismes accrédités autour de questions communes les concernant. En particulier, elle ne sera plus au bénéfice d'une convention d'objectifs avec l'Etat, mais obtiendra une aide financière conformément à la loi sur les indemnités et aides financières (LIAF). Le rôle de la CEGM sera spécifié dans le règlement d'application du présent article.

Alinéas 5 et 6

Les organismes sont accrédités pour une durée de 7 ans. Chaque organisme accrédité à qui le canton délégue une formation est mis au bénéfice d'un contrat de prestations définissant les attentes du canton ainsi que le montant de l'indemnité versée. Les contrats de prestations sont en principe évalués et ratifiés tous les 4 ans par le Grand Conseil dans le cadre du vote d'un projet de loi de subventionnement.

Enfin, comme dit précédemment, le terme "générique d'organisme" est proposé en lieu et place "d'écoles et instituts" pour des raisons de simplification puisque le dispositif est constitué de conservatoires, d'écoles, d'un institut, d'académies, certains sont réunis sous forme d'association et d'autres en fondation.

<p>Modifications à une autre loi :</p> <p>Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (C 3.05; LPCCA)</p>	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi</p> <p>La loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023, (LPCCA – C 3.05), est modifiée comme suit :</p>	<p>Il convient de remplacer les termes "formations artistiques de base" par "formations artistiques non professionnelles", pour que les mêmes termes soient employés dans tous les textes légaux du recueil systématique genevois de même rang. Seule la LPCCA est concernée.</p> <p>Art. 5 Missions de l'Etat</p> <p>¹ L'Etat promeut la création artistique et la participation culturelle. Il soutient les actrices et acteurs du domaine de la culture dans le développement de leurs projets artistiques selon les dispositions prévues dans la présente loi.</p> <p>² Il accomplit notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soutenir les institutions culturelles; b) soutenir la création artistique; c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales; d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles; e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture; f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel. <p>³ L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux actrices et acteurs du domaine de la culture.</p> <p>Art. 18 Formation artistique</p> <p>Le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur</p>
	<p>Art. 5, al. 2, let. d (nouvelle teneur)</p> <p>² Il accomplit notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques non professionnelles; 	<p>Remplacement des termes "formations artistiques de base" par "formations artistiques non professionnelles" dans l'art. 5 al. 2 let. d.</p>
	<p>Art. 18 (nouvelle teneur)</p> <p>Le maintien et le développement des formations artistiques non professionnelles et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur</p>	<p>Même commentaire.</p>

Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est une tâche exclusive du canton.	<p>l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est une tâche exclusive du canton.</p>
<u>Art. 3 Entrée en vigueur</u> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	<p>L'entrée en vigueur de la nouvelle tenue de l'art. 106 sera fixée par le Conseil d'Etat en parallèle avec celle du règlement d'application à modifier.</p>